

## N° 5023

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

\* \* \*

*(Dépôt: le 12.9.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.8.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Projet d'un texte coordonné de la loi du 30 juillet 1999 concernant	
a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle	
b) la promotion de la création artistique telle que modifiée ....	5
4) Exposé des motifs.....	10
5) Commentaire des articles .....	16

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Palais de Luxembourg, le 30 août 2002

*La Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– La loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est modifiée comme suit:

A l'article 1er, 1er alinéa, les mots „et techniciens de plateau ou de studio“ sont insérés entre les mots „réalisateurs d'oeuvres d'art“ et „qui se servent“.

**Art. 2.**– (1) A l'article 2 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l'alinéa 1er, le mot „Est“ est remplacé par les mots „Pourra être“. En ce même alinéa, les mots „depuis au moins trois ans et“ sont abrogés.

Au même alinéa, les mots „de l'alinéa 5“ sont remplacés par les mots „de l'alinéa 4“.

(2) A l'alinéa 2 du même article, le mot „indépendant“ est inséré entre les mots „professionnel“ et „la personne“.

(3) A l'alinéa 3 du même article, les mots „inscrit comme travailleur intellectuel indépendant pendant la période minimale requise“ sont remplacés par les mots „affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension“.

(4) Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 2 sont abrogés.

(5) Un nouvel alinéa est ajouté et qui dispose comme suit: „Pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne exerçant une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.“

**Art. 3.**– A l'article 3 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l'alinéa 1er les mots „ci-après dénommé „ministre“ “ sont ajoutés entre parenthèses à la première phrase, ceci après le mot „attributions“.

A l'alinéa 2 les mots „ayant la culture dans ses attributions“ sont abrogés.

Au même alinéa 2, les mots „depuis au moins trois ans précédant immédiatement leur demande“ sont insérés entre les mots „la présente loi“ et les mots „la Commission consultative“.

Avant le dernier alinéa du même article sont insérés deux nouveaux alinéas 3 et 4 qui disposent comme suit:

„La période minimale de trois ans précédant immédiatement leur demande est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre officiel délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi.

Cette reconnaissance est valable pendant vingt-quatre mois. Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la Commission consultative, le ministre renouvelle la reconnaissance aux personnes qui ont répondu aux critères fixés par la présente loi depuis leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant, respectivement depuis le renouvellement de cette reconnaissance. Avant de prendre cette décision, le ministre peut décider, sur avis de la Commission consultative, que tout ou partie d'un nouveau dossier tel qu'énoncé au premier alinéa du présent article doit être produit par le requérant.“

**Art. 4.**– A l'article 4 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l'alinéa 1er, les mots „la personne qui exerce son activité“ est remplacé par les mots „l'artiste ou le technicien de plateau ou de studio qui exerce son activité principalement“. Au même alinéa, le mot „salaire“ est inséré entre les mots „moyennant“ et „honoraires“ et les mots „de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise“ remplacent les mots „de prestation artistique“.

**Art. 5.**– A l'article 6 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: A l'alinéa 1er, les mots „par le ministre et affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension“ sont insérés entre le mot „reconnu“ et les mots „dont les“. Au même alinéa, les mots „ressources mensuelles“ remplacent les mots „revenus professionnels“. Au même alinéa le mot

„mensuellement“ est inséré entre les mots „intervient“ et „pour parfaire“. Au même alinéa est ajoutée la phrase „Toutefois, ces aides ne peuvent être perçues pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant ou bien:

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés,
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7,
- est admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet“.

L'alinéa 2 du même article est remplacé comme suit: „Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.“

**Art. 6.–** (1) A l'article 7 de la même loi, les modifications suivantes sont opérées: Au paragraphe 1er, les mots „indemnité de chômage“ sont remplacés par les mots „indemnisation en cas d'inactivité involontaire“. Au même paragraphe, les mots „ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg“ sont insérés entre le mot „Luxembourg“ et les mots „au sens des articles“.

(2) Au même paragraphe, les dispositions du point 1 sont remplacées comme suit:

„qu'ils justifient d'une période de stage comptant quatre-vingts jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation, et que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.“

(3) Au même paragraphe, la disposition du point 2 est remplacée par la disposition suivante: „2. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension.“

(4) Au même paragraphe, la disposition du point 2 ancien devient celle d'un nouveau point 3.

(5) Au même paragraphe, la disposition du point 3 ancien devient celle d'un nouveau point 4 tout en remplaçant les mots „d'indemnisation écrite au directeur de l'Administration de l'Emploi“ par les mots „d'ouverture des droits en indemnisation par écrit au ministre“ et le mot „deux“ par le mot „trois“.

(6) Un point 5 est ajouté qui dispose: „qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.“

(7) Le paragraphe 2 du même article est remplacé comme suit:

„(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi. Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.“

(8) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période de stage a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, ceci sous réserve des conditions de l'alinéa (1), 1er point.“

(9) Le paragraphe 4 est remplacé par les quatre alinéas suivants:

„(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour où une première indemnité est versée.

Une indemnité journalière n'est pas due pour les jours où une activité professionnelle est exercée ainsi que pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'inscrire comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.“

(10) Le paragraphe 5 est abrogé.

**Art. 7.**– A l'article 8 de la même loi, première phrase, les mots „Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle“ remplacent les mots „Les heures accomplies en qualité d'intermittent du spectacle“.

**Art. 8.**– A l'article 10 de la même loi, point 2, le chiffre „7“ est abrogé.

**Art. 9.**– Les dispositions de l'article 15 de la même loi sont remplacées par les dispositions suivantes:

*„Article 15*

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la loi modificative gardent le bénéfice de la loi du 30 juillet 1999 pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et peut être renouvelée d'après les termes de la loi modifiée.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité de chômage pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, ils peuvent sans délai être admis à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la loi modifiée.“

**Art. 10.**– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

(1) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, soit avec une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, peuvent être des contrats de travail à durée déterminée.“

(2) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant 24 mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.“

**PROJET D'UN TEXTE COORDONNE**  
de la loi du 30 juillet 1999 concernant

- a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- telle que modifiée

*(modifications apportées aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 15)*

PREMIERE PARTIE

**Chapitre I: *Champ d'application – Statut de l'artiste indépendant –  
Définition de l'intermittent du spectacle***

**Art. 1er.– *Champ d'application***

La présente loi s'applique aux auteurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène (notamment théâtre et danse), de la littérature, de la musique ainsi qu'aux créateurs et/ou réalisateurs d'oeuvres d'art *et techniciens de plateau ou de studio* qui se servent notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité principale la création:

- d'oeuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes moeurs
- des oeuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité

Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 4 de la présente loi et qui ont résidé au Luxembourg depuis au moins deux ans avant de demander le bénéfice de ces mesures.

**Art. 2.– *Définition de l'artiste professionnel indépendant***

**Est Pourra être** reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne, qui ~~depuis au moins trois ans et~~ en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, donc à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, ceci sous réserve ~~de l'alinéa 5 de l'alinéa 4~~ de ce présent article.

Ne pourra être reconnu comme artiste professionnel *indépendant* la personne dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs.

Le prétendant au statut devra rapporter la preuve de son travail et être ~~inscrit comme affilié en tant que~~ travailleur intellectuel indépendant ~~pendant la période minimale requise auprès d'un régime d'assurance pension.~~

~~La période minimale de trois ans est ramenée à 12 mois pour la personne qui peut se prévaloir d'un titre officiel homologué à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi.~~

~~L'artiste professionnel indépendant ne perd pas ses droits au bénéfice des dispositions de la présente loi par le fait qu'il exerce une activité secondaire pendant 90 jours par année au maximum.~~

*Pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne exerçant une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés. Les aides en vertu des articles 5, 6 et 9 de la présente loi ne peuvent toutefois lui être octroyées pendant la période où une activité secondaire est exercée.*

**Art. 3.– Reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant**

La reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant peut être obtenue sur demande écrite adressée au Ministre ayant la culture dans ses attributions (*ci-après dénommé „ministre“*). A cette demande est joint un dossier dont le contenu est déterminé par règlement grand-ducal.

Le Ministre ~~ayant la culture dans ses attributions~~ accordera le statut aux personnes qui répondent aux critères fixés par la présente loi *depuis au moins trois ans précédant immédiatement leur demande*, la Commission consultative instituée par la présente loi entendue en son avis.

*La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre officiel délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi.*

*Cette reconnaissance est valable pendant 24 mois. Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la Commission consultative, le ministre renouvelle la reconnaissance aux personnes qui ont répondu aux critères fixés par la présente loi depuis leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant, respectivement depuis le renouvellement de cette reconnaissance. Avant de prendre cette décision, le ministre peut décider, sur avis de la Commission consultative, que tout ou partie d'un nouveau dossier tel qu'énoncé au premier alinéa du présent article doit être produit par le requérant.*

Les décisions du Ministre sont susceptibles de recours en annulation.

**Art. 4.– Définition de l'intermittent du spectacle**

Est intermittent du spectacle ~~la personne qui exerce son activité~~ *l'artiste ou le technicien de plateau ou de studio qui exerce son activité principalement* soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, *audiovisuelle*, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant *salaire*, honoraires ou cachet sur base d'un contrat ~~de prestation artistique de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise~~.

**Chapitre II: Mesures sociales**

**Art. 5.– Fonds social culturel**

Il est créé, auprès du Ministère de la Culture, un Fonds social culturel alimenté annuellement par une dotation de l'Etat et géré selon les règles fixées à l'article 45 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Ce fonds intervient en faveur des artistes professionnels indépendants reconnus tels que définis à l'article 2 et des intermittents de spectacle tels que définis à l'article 4 de la présente loi.

**Art. 6.– Aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants**

Pour les artistes professionnels indépendants, reconnus *par le ministre et affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension*, dont les ~~revenus professionnels ressources mensuelles~~ *n'atteignent pas le minimum cotisable au sens des articles 39, alinéa 1 et 241, alinéa 1 du Code des assurances sociales*, le Fonds social culturel intervient *mensuellement* pour parfaire le minimum du salaire social minimum sans que cette intervention ne puisse dépasser la moitié dudit salaire. *Toutefois, ces aides ne peuvent être perçues pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant ou bien:*

- *exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés;*
- *est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7;*
- *est admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.*

~~Ces aides, qui sur demande à adresser au Fonds social culturel peuvent être mensuellement perçues, sont limitées à 24 mois. Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

**Art. 7.– Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle**

(1) Le bénéfice d'une ~~indemnité de chômage~~ *indemnisation en cas d'inactivité involontaire* est accordé aux intermittents du spectacle exerçant leur activité principale au Luxembourg *ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg*, au sens des articles 1, 4 et 5 de la présente loi, à condition:

- ~~1. qu'ils justifient de quatre mois au moins d'assurance à la caisse de pension compétente endéans la période de douze mois précédant la demande d'indemnisation, au titre d'une activité exercée soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'un projet notamment cinématographique, théâtral ou musical,~~
- 1. qu'ils justifient d'une période de stage comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation, et que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés,*
- 2. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension,*
3. qu'ils soient domiciliés et résident effectivement au Luxembourg au moment de la demande, la date de la déclaration d'arrivée faisant foi,
4. qu'ils adressent leur demande ~~d'indemnisation écrite au directeur de l'Administration de l'Emploi,~~ *d'ouverture des droits en indemnisation par écrit au ministre* sous peine de forclusion, endéans les ~~deux~~ *trois* mois suivant la fin de leur dernière activité,
- 5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.*

~~(2) Les décisions en rapport avec l'indemnité de chômage prévue au paragraphe 1 obéissent aux règles prévues à l'article 46, paragraphes 2 à 5 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Elles sont prises sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi.~~

*(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi. Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.*

~~(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité correspondant à 80% de la moyenne des revenus ayant servi de base au calcul des cotisations à la caisse de pension compétente pendant l'activité prise en compte pour la computation de la période de stage visée au paragraphe (1) sous 1. du présent article.~~

~~L'indemnité de chômage ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Elle ne peut excéder le plafond de deux et demi fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour les six premiers mois et de deux fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour les six mois subséquents.~~

*(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période de stage a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, ceci sous réserve des conditions de l'alinéa (1), 1er point.*

~~(4) La durée d'indemnisation au titre du présent article est de 8 mois au maximum pendant une période de 24 mois au maximum à compter de la première demande conformément au paragraphe (1) sous 3. du présent article.~~

~~Après l'épuisement des droits ou l'arrivée du terme de 24 mois, conformément à l'alinéa 1 qui précède, l'intermittent du spectacle est d'office considéré comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, à moins qu'il ne prouve qu'un nouvel engagement artistique est en cours ou imminent.~~

~~Une nouvelle demande d'indemnisation ne sera recevable qu'après une période de 12 mois à compter de la date de l'épuisement des droits ou de la date d'arrivée à terme de la période de 24 mois.~~

~~(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour où une première indemnité est versée.~~

~~Une indemnité journalière n'est pas due pour les jours où une activité professionnelle est exercée ainsi que pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension.~~

~~Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une nouvelle demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'inscrire comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.~~

~~(5) Le bénéfice de l'indemnité de chômage ne pourra plus être sollicité par l'intermittent du spectacle visé au paragraphe (1) du présent article qui aura bénéficié quatre fois ou pendant trente-deux mois d'une indemnisation en application dudit article.~~

~~(6) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel visé à l'article 5 de la présente loi.~~

#### **Art. 8.– Carnet d'intermittent du spectacle**

~~Les heures accomplies en qualité d'intermittent du spectacle Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail.~~

~~Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.~~

## DEUXIEME PARTIE

### Promotion de la création artistique

#### Chapitre III: Les aides

#### **Art. 9.– Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques**

~~Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.~~

~~Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative prévue à l'article 14 demandé.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.~~

~~Les décisions de refus ou de retrait d'une bourse sont susceptibles de recours en annulation.~~

#### Chapitre IV: Mesures fiscales pour artistes professionnels ou non

##### Art. 10.– Exemptions

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non:

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. les aides prévues aux articles 6, ~~7~~ et 9 de la présente loi

##### Art. 11.– Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1er de la présente loi ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25% des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 500.000.– francs par an.

##### Art. 12.– Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1er, b de la prédite loi.

#### Chapitre V: Commandes publiques

**Art. 13.–** Lors de la construction d'un édifice par l'Etat, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'Etat, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'oeuvres artistiques à intégrer dans l'édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution.

Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

#### Chapitre VI: Commission consultative

**Art. 14.–** Il est institué auprès du Ministre ayant la culture dans ses attributions une commission consultative dont la composition, la mission et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### Chapitre VII: Mesures transitoires

**Art. 15.–** ~~Les personnes qui au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont déjà en possession d'un titre officiel tel que visé à l'article 2 de la présente loi ou qui remplissent déjà les autres critères tels que définis dans ce même article pendant au moins un an, peuvent obtenir le statut de l'artiste professionnel indépendant.~~

~~Les personnes visées par le présent article doivent être inscrites comme travailleurs intellectuels indépendants auprès des organismes de sécurité sociale. Cette inscription doit exister au jour de la reconnaissance comme artiste professionnel indépendant par le ministre.~~

*Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la loi modificative gardent le bénéfice de la loi du 30 juillet 1999 pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut*

*d'artiste professionnel indépendant devient caduque et peut être renouvelée d'après les termes de la loi modifiée.*

*Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité de chômage pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, ils peuvent sans délai être admis à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la loi modifiée.*

### **Chapitre VIII: Entrée en vigueur**

**Art. 16.**— La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Lors du vote de la loi concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique (ci-après „loi“), une motion a été adoptée par la Chambre des Députés invitant le Gouvernement à dresser, en 2001, un bilan intermédiaire concernant l'application de la loi. Un premier bilan fut fourni en février 2001, suite à une question parlementaire adressée au Ministre de la Culture. Un deuxième bilan, dressé début 2002 et dont les chiffres sont repris ci-après, a été suivi d'une évaluation réalisée par le ministère compétent ceci en étroite collaboration avec les membres de la commission consultative instituée par la loi et qui représentent l'Etat (ministères de la culture et du travail, administration de l'emploi), les artistes professionnels indépendants, les intermittents du spectacle, les entreprises de spectacle et les producteurs cinématographiques. Il est à relever que l'expérience concrète de cette commission, qui a avisé entre-temps plus de 140 dossiers, fut précieuse dans l'analyse critique de la mise en oeuvre de la loi ainsi que dans l'étude de la compatibilité effective de certaines dispositions de la loi avec les réalités du terrain.

Aussi une vue très concrète a-t-elle pu être dégagée sur le secteur artistique qui connaît non seulement une grande variété de métiers, mais de surcroît diverses façons de les exercer. La loi ayant misé sur des critères bien définis pour l'analyse des différents métiers artistiques et culturels (e.a.: apport par les prétendants au statut de l'artiste professionnel indépendant de la preuve d'un travail artistique effectué pendant une période déterminée et sous certaines conditions, preuve de l'accomplissement d'une période de stage par le demandeur en indemnité de chômage pour intermittents du spectacle), il a pu être dégagé, à l'étude des dossiers, que certains de ces critères mènent régulièrement à des évaluations solides mais que d'autres, en revanche, ne peuvent être qualifiés de satisfaisant pour un grand nombre de cas.

Avant de dresser l'inventaire des propositions de modifications à apporter à la loi actuelle, il y a lieu de mettre en exergue les chiffres dégagés par le deuxième bilan de cette loi. Un premier tableau reprend toutes les demandes introduites depuis la mise en oeuvre de la loi (demandes relatives à la reconnaissance comme artiste professionnel indépendant, à l'ouverture des droits aux indemnités de chômage pour intermittents du spectacle et à l'obtention de bourses) et en fournit l'issue:

<i>(relevé au 1.7.2002)</i>	<i>Statut (artistes professionnels indépendants)</i>	<i>Chômage (intermittents du spectacle)</i>	<i>Bourse</i>			<i>Total</i>
			<i>bourse</i>	<i>prolongation</i>	<i>total bourse</i>	
dossiers étudiés	49	31	61			<b>141</b>
arts plastiques	24		30	4	34	58
photographie	4		6		6	10
musique	5	2	5	2	7	14
métiers d'art	3		1		1	4
littérature	1		3		3	4
cinéma	4	26	1		1	31
théâtre	2	3	2		2	7
danse	2		5	1	6	8
autres	4		1		1	5
<i>décisions prises</i>						
réponse positive	36	23	47	4	51	<b>110</b>
réponse négative	9	4	4	2	6	<b>19</b>
en suspens		2	2		2	<b>4</b>
dossier clôturé	4	2	1	1	2	<b>8</b>

Un deuxième tableau indique le volume et la distribution des aides sociales réclamées par des personnes ayant le statut de l'artiste professionnel indépendant. Il en ressort notamment que seize artistes reconnus sur trente-six ont demandé et reçu ces aides.

<i>Statut</i>	<i>personnes bénéficiant et dates d'octroi du statut</i>	<i>mensualités</i>	<i>argent déboursé (euros)</i>
	1: 13.11.00	11	7.922,28
	2: 13.11.00	10	7.643,53
	3: 28.11.00	13	9.988,62
	4: 5.12.00	3	2.265,78
	5: 5.12.00	7	5.264,09
	6: 2.1.01	3	2.191,60
	7: 2.1.01	6	3.491,68
	8: 15.3.01	2	1.548,24
	9: 30.3.01	4	3.096,48
	10: 18.4.01	15	11.241,69
	11: 31.5.01	1	774,12
	12: 31.5.01	6	4.645,22
	13: 29.6.01	1	793,48
	14: 1.12.01	3	2.341,72
	15: 1.3.02	2	1.548,24
	16: 29.3.02	1	774,12
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>88</b>	<b>65.530,89</b>

Un troisième tableau indique le volume et la ventilation des indemnités de chômage pour intermittents du spectacle. Il en découle que vingt-deux intermittents du spectacle ont bénéficié d'indemnités de chômage.

<i>Chômage</i>	<i>personnes bénéficiant et dates d'ouverture des droits en indemnités de chômage</i>	<i>mensualités (mois entiers ou non)</i>	<i>périodes d'indemnisation</i>	<i>argent déboursé (euros)</i>
	1: 13.2.2001	8	1	19.518,11
	2: 26.6.2001	7	2	5.084,04
	3: 18.7.2001	6	1	5.278,48
	4: 20.7.2001	9	4	4.929,56
	5: 26.7.2001	9	1	8.785,23
	6: 6.8.2001	6	1	7.122,33
	7: 16.8.2001	3	1	2.160,96
	8: 5.10.2001	6	2	6.077,06
	9: 18.10.2001	9	1	8.818,46
	10: 19.10.2001	10	2	8.009,97
	11: 24.10.2001	9	1	8.830,86
	12: 29.10.2001	9	1	8.841,52
	13: 12.11.2001	5	2	3.122,02
	14: 12.11.2001	9	1	15.143,67
	15: 9.1.2002	4	1	3.267,56
	16: 14.1.2002	7	1	12.565,21
	17: 16.1.2002	4	1	3.274,75
	18: 5.3.2002	2	1	1.980,27
	19: 22.4.2002	3	1	2.551,83
	20: 2.5.2002	3	1	3.058,54
	21: 2.5.2002	3	1	2.551,83
	22: 21.5.2002	3	1	2.639,58
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>134</b>		<b>144.372,46</b>

Enfin, un quatrième tableau est relatif à la ventilation des bourses à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques.

<i>Bourse</i>	<i>personnes bénéficiant</i>	<i>mensualités</i>	<i>argent déboursé (euros)</i>
bourse normale	26	5	145.151,99
	3	4	13.386,25
	5	3	16.759,68
	13	2	29.021,44
prolongation de bourse	3	3	10.039,69
	1	2	2.231,04
Total	51		216.590,08

Il découle de ces chiffres qu'après une phase de démarrage, une partie des artistes travaillant au Luxembourg a opté pour le statut de l'artiste professionnel indépendant et qu'une autre partie, ensemble avec des techniciens, a prouvé la période de stage en vue de l'obtention de l'indemnité de chômage pour intermittents de spectacle. De même, les demandes en obtention de bourses à la création et au perfectionnement artistiques ont pris un certain essor. Le temps écoulé depuis l'exécution de la loi prouve aussi que les mises en garde contre ce texte, affichées à l'époque par d'aucuns en raison des prétendus abus, semblent non justifiées. Les critères objectifs de la loi, une commission consultative très consciencieuse dans l'accomplissement de son travail, ainsi que le sérieux de la grande majorité des prétendants notamment dans la confection de leurs dossiers ont permis de dégager des chiffres qui peuvent donner satisfaction au Gouvernement, ceci dans l'exécution d'une phase importante de sa politique culturelle.

L'évaluation de la loi, qui dépasse certes la contemplation des chiffres susénoncées, a amené le Gouvernement à proposer des modifications à un texte qui à ce jour a bien servi mais qui peut faire mieux, surtout par le rapprochement entre certaines dispositions légales et les réalités socio-économiques des secteurs tels que visés. Par conséquent, et à côté de menus changements de forme, il est suggéré d'adopter des modifications plus substantielles à cinq niveaux:

### **1. La reconnaissance de l'artiste professionnel indépendant proposée à terme**

La loi permet actuellement à un artiste professionnel indépendant d'obtenir un statut à vie. Elle limite pour autant l'octroi des aides sociales à 24 mois.

Comme le Gouvernement veut surtout aider les jeunes artistes à franchir le pas vers un métier artistique, le texte devrait viser davantage des artistes ayant toutes les chances d'avoir devant eux une carrière longue et créative, avec des phases difficiles liées à moult raisons. Ainsi, une personne peut être amenée à interrompre, partiellement ou totalement, son activité artistique pendant une période plus ou moins longue. Il devrait donc échoir de revoir, après une période déterminée – en l'occurrence 24 mois – la carrière d'un artiste professionnel indépendant reconnu, de vérifier si son activité correspond toujours aux critères de la loi et de dire, par la confirmation de son statut, qu'il est toujours méritant pour bénéficier des aides sociales destinées spécialement aux artistes professionnels indépendants.

Il semble clair qu'une personne, ayant sollicité pendant plusieurs mois ces aides et ne rapportant guère la preuve d'un travail artistique continu donnant des résultats tangibles (p.ex. ventes ou du moins expositions d'œuvres d'art), risque de ne pas voir renouveler sa reconnaissance comme artiste professionnel indépendant. Si au contraire, l'octroi de plusieurs aides sociales a pu non seulement empêcher une personne à abandonner son métier d'artiste, voire d'éviter le pire, mais lui a permis de se ressaisir et de développer un travail artistique concret pendant une période déterminée, son statut pourrait être renouvelé. L'artiste méritant pourrait donc être reconduit en ses droits de toucher, en cas de besoin, des aides sociales pendant une nouvelle période de 24 mois.

### **2. L'évaluation d'une activité professionnelle non artistique**

La loi prévoit actuellement qu'un artiste professionnel indépendant peut exercer une activité professionnelle non artistique pendant 90 jours par an. Le principe même de ce droit à l'exercice d'une activité

accessoire n'étant pas mis en doute, car permettant à une grande partie des artistes de subvenir à leurs besoins matériels élémentaires, il a été néanmoins dérogé dans certains dossiers que la computation de ces jours d'activité était souvent difficile, voire impossible. En effet, et à titre d'exemple, le temps de travail accompli en tant qu'enseignant est difficilement comptable. L'exprimer de surcroît en jours de travail s'avère hasardeux.

Aussi est-il proposé d'évaluer l'activité professionnelle non artistique non plus par le facteur „durée“ mais par le facteur „revenu“. S'il ne devait donc être exclu qu'une personne obtienne et conserve le statut de l'artiste professionnel indépendant au cas où elle exerce plus ou moins régulièrement une activité professionnelle non artistique générant un certain revenu, il ne devrait néanmoins point être possible pour cette même personne d'accumuler ces revenus ainsi que les aides sociales prévues par la loi. Le projet de loi oeuvre en ce sens en délimitant clairement les cas où l'artiste professionnel indépendant reconnu peut bénéficier de ces aides.

### **3. Définition de l'intermittent du spectacle**

A l'instar de la définition donnée par la législation française en la matière, il y aurait lieu d'élargir plus clairement le champ d'application des dispositions concernant les intermittents du spectacle aux techniciens de plateau et de studio.

Pour le secteur de la production cinématographique et audiovisuelle, le plus large des secteurs visés en l'espèce, le rapport de force entre artistes (acteurs, régisseurs, compositeurs, musiciens) et techniciens (cameramen, réalisateurs, responsables du son, accessoiristes, costumiers, décorateurs etc.) penche définitivement pour ces derniers.

Alors que la porte est déjà ouverte à certains techniciens, ceci par l'interprétation large du terme „réalisateur d'oeuvres d'art“, il semble indiqué de franchir définitivement et de manière volontariste le pas vers les métiers et professions de techniciens, qui, il est vrai, sont aussi indispensables que les artistes dans la réalisation d'oeuvres cinématographiques, audiovisuelles, théâtrales et musicales. Ce serait à la commission et, dorénavant, au Ministre de la Culture de voir si les capacités et activités de certaines personnes non artistes sont directement et intimement liées à la réalisation d'oeuvres d'art. Si tel est le cas, ces personnes, tout comme les artistes, devraient pouvoir bénéficier d'une indemnisation en cas d'inactivité.

Pour faire accroître la possibilité des intermittents du spectacle de se voir engager par de véritables contrats de travail, responsabilisant leurs employeurs notamment en matière de sécurité sociale, le Gouvernement propose une modification ponctuelle des dispositions légales relatives au contrat à durée déterminée. Ainsi, et comme pour le secteur du sport qui est aussi diversifié que celui de l'espèce, il semble indiqué de proposer une solution soucieuse d'améliorer la situation professionnelle de grand nombre d'artistes et de techniciens, qui, actuellement, et en vertu des règles strictes du droit du travail, opèrent sous le statut du travailleur indépendant. Si ce statut procure en effet une grande flexibilité aux différents acteurs du secteur notamment cinématographique, il crée souvent des situations juridiques peu claires, qui, au vu du grand nombre, devraient connaître une alternative plus judicieuse.

### **4. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle**

Dans le secteur de la production cinématographique et audiovisuelle, une vaste panoplie de métiers est nécessaire pour en assurer le fonctionnement. Chaque métier connaît ses déroulements bien particuliers, ses périodes d'activité plus ou moins intenses auprès de différents employeurs. Il apparaît que la seule constante de ces métiers est l'intermittence et que l'intermittent la subit pendant toute sa vie active. De surcroît, un même métier peut être exercé sous différents statuts (indépendant, salarié), ce qui implique des difficultés notamment pour la fixation des revenus ayant servi de base au calcul des cotisations sociales. Les parallélismes entre le régime général de chômage et celui des intermittents de spectacle, tels qu'introduits dans la loi actuelle, se sont avérés peu compatibles avec les réalités du terrain. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose d'abandonner le régime de chômage et de venir à un système d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire des intermittents du spectacle. Les grands axes de ce système seraient les suivants:

- La définition claire d'un nouveau système d'indemnisation.

Le Gouvernement veut mettre en place un dispositif qui crée des droits à une indemnisation en cas d'inactivité involontaire, ceci après l'accomplissement d'une période de stage devant compter un

nombre minimal de jours ouvrés et ayant généré un revenu minimal bien défini qui doit avoir servi à l'assurance sociale. Ce ne sera plus un régime de chômage avec des indemnités correspondant à une moyenne des revenus récents des personnes bénéficiaires. De même, les nouveaux droits en indemnisation, alors qu'ils font toucher moins aux intermittents du spectacle aux revenus importants, permettent de toucher de façon plus régulière et – surtout – sans limitation de périodes d'indemnisation qui actuellement sont fixées au nombre de quatre seulement. Enfin, l'Etat ne sera plus dans un rôle de patron avec toutes les conséquences que de droit. L'Etat indemnifiera en des cas bien définis et pour lesquels tous les éléments de fait doivent être prouvés, notamment celui ayant trait à l'assurance sociale des requérants et qui doit exister aussi pendant les jours d'inactivité involontaire.

- La compétence du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

En vue, d'une part, d'établir un parallélisme entre le statut de l'artiste professionnel indépendant et les intermittents du spectacle et, d'autre part, de faciliter les voies procédurales entre la réception des dossiers, leur instruction par la commission consultative gérée par les services du Ministère de la Culture et la prise de décision finale, cette dernière devrait relever du Ministre ayant la culture dans ses attributions. De surcroît, l'abandon de la terminologie relative à un régime de chômage devrait permettre de distinguer dorénavant de manière plus claire ce régime du système d'indemnisation des intermittents du spectacle. Il est à souligner qu'en dépit de sa volonté de sortir ce système de la compétence du directeur de l'Administration de l'Emploi, le Gouvernement veillera à ce que des représentants du ministère du travail resteront membres de la commission consultative.

- Une indemnisation forfaitaire ...

Le statut social de l'intermittent du spectacle pouvant être celui de travailleur intellectuel indépendant ou de salarié, il est à relever que pendant une carrière, voire même pendant une période de stage, ce statut peut varier. Alors que les intermittents salariés connaissent à la fin d'un mois leur revenu net, la plupart des intermittents indépendants obtiennent cette connaissance par leur décompte fiscal qui intervient longuement après la rémunération des services prestés. Cette évaluation décalée des revenus nets a des conséquences sur la fixation des charges sociales et, en l'occurrence, sur la détermination éventuelle d'indemnités de chômage. En plus, les revenus de l'intermittent du spectacle peuvent varier de manière plus ou moins considérable ceci en fonction de certaines circonstances (engagement à terme, contrat d'un soir, remplacement intempestif, moyens financiers des producteurs etc.). Par conséquent, et en vue de pouvoir plaider raisonnablement en faveur d'une indemnisation garantie pour des intermittents du spectacle qui, pour la plupart, le seront à vie, il est proposé d'instaurer une indemnisation forfaitaire ne connaissant que deux montants fixes: le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. En proposant une indemnisation forfaitaire, il semble important et judicieux de distinguer entre ces deux salaires sociaux minimums. En effet, l'intermittent du spectacle ayant pu générer un revenu moyen supérieur au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, ceci pendant sa période de stage, se verrait de sorte méritant pour obtenir des aides sociales au moins équivalent à ce même salaire. En revanche, un intermittent du spectacle prouvant un revenu moyen atteignant de justesse le niveau du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, sera en droit de réclamer des aides sociales équivalent à ce salaire mais point supérieur à ce dernier. Alors qu'avec le nouveau système tel que proposé, il sera certes possible qu'un intermittent du spectacle aux revenus importants touche des indemnités d'inactivité peu proportionnelles à ces revenus, il est néanmoins exclu que des personnes générant des revenus modestes bénéficient d'indemnités supérieures à ces derniers.

- ... permettant à l'intermittent du spectacle de toucher des indemnités journalières.

A l'instar de la nouvelle computation de la période de stage telle que proposé (non plus en mois mais en jours ouvrés), il échoit de proposer une indemnisation qui tient compte du total des jours d'inactivité involontaire d'un intermittent du spectacle, ceci au cours d'un mois par exemple. Aussi l'intermittent du spectacle pourra-t-il, dans la limite des ces droits (121 jours sur 365) et sous certaines conditions (affiliation sociale continue), déclarer tous les jours pendant lesquels il n'a pas pu exercer une activité professionnelle et en obtenir indemnisation.

## **5. Mesures transitoires**

Les mesures transitoires actuelles sont destinées spécialement aux jeunes artistes ayant attendu, jadis, une loi spécifique en la matière et auxquels on ne voulait pas imposer trop de conditions en vue de leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant. Il échoit d'abolir ces mesures après deux ans

d'existence. Aussi une période „transitoire“ entre l'époque sans loi spécifique et celle qui devrait être régie par un texte adapté serait-elle clôturée.

Comme il y a lieu néanmoins de régir les cas des personnes ayant acquis des droits par le texte actuel, de nouvelles mesures transitoires devraient être adoptées afin de garantir la coexistence entre ces droits et les nouvelles dispositions.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

La définition de l'intermittent du spectacle, telle que donnée par le texte actuel, est élargie par la loi modificative, ceci à l'article 4 nouveau. Les motifs de cette extension sont donnés à l'exposé des motifs. Afin d'adapter d'emblée le champ d'application du texte, il y a lieu d'insérer les nouveaux termes à ce présent article.

### *Ad article 2*

#### *Ad (1)*

Il est proposé d'énoncer à l'article 2 du texte modifié les seuls critères de la définition de l'artiste professionnel indépendant. L'article 3 nouveau, intitulé „Reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant“, indique pour sa part la procédure de reconnaissance et apporte la condition que le statut ne peut être reconnu qu'après l'écoulement d'un laps de temps déterminé et pendant lequel les critères de l'article 2 nouveau doivent avoir été remplis. Cette condition est donc reprise de l'article 2 ancien où elle ne devrait désormais plus figurer. Au vu de cette nouvelle structuration du texte (définition-reconnaissance), il est judicieux de supprimer le mot „Est“ à l'article 2 et de formuler la première phrase de cet article au conditionnel.

L'article 2 nouveau connaissant une nouvelle structuration, le renvoi à des alinéas du même article doit être adapté.

#### *Ad (2)*

Afin d'énoncer toujours la même notion essentielle „d'artiste professionnel indépendant“, il y a lieu de compléter celle en place à cet alinéa.

#### *Ad (3)*

Dans un souci de clarifier la condition d'affiliation auprès des organismes de sécurité sociale, et afin d'établir un parallélisme avec les intermittents du spectacle, il est proposé de reformuler cette condition importante du statut.

#### *Ad (4)*

Il a été vu plus haut, que les critères relatifs à la „période de stage“ de l'artiste professionnel indépendant sont repris à l'article 3 nouveau. De sorte, les dispositions de l'alinéa 4 ancien y seront reprises. Celles ayant trait à une activité professionnelle accessoire non artistique sont reformulées et énoncées à l'alinéa 5 nouveau. La disposition de non-cumul de certaines aides sociales est abrogée en cet article mais reprise et reformulée à l'article 6 nouveau (cf. article 5 de la loi modificative).

#### *Ad (5)*

Il est renvoyé à l'exposé des motifs où la raison de la consécration du facteur „revenu“ de l'activité accessoire non artistique, ceci au lieu et place du facteur „durée“ de cette même activité, est indiquée. Comme beaucoup d'artistes ont l'obligation permanente de se mettre en condition matérielle d'exercer leur véritable métier d'artiste aux revenus souvent aléatoires, ils exercent une activité accessoire non artistique qui leur procure un revenu minimum nécessaire. Afin de permettre aux artistes, qui apportent la preuve d'un véritable travail artistique, d'obtenir et de garder la reconnaissance en question, il semble indispensable d'accepter qu'en dehors de leurs activités artistiques et des revenus y subséquents, un revenu accessoire puisse encore être généré.

*Ad article 3*

L'abréviation de „ministre“ est suggérée afin d'assurer, pour la suite, une lecture plus fluide du texte. Ainsi, au deuxième alinéa, le renvoi aux attributions du ministre précité peut tomber.

La fixation précise de la durée de la période pendant laquelle les critères légaux de l'artiste professionnel indépendant doivent avoir été remplis est réinsérée à cet article (cf. supra). En outre, une reconnaissance du statut à terme y est proposée. Les raisons sont expliquées à l'exposé des motifs. Afin de ne pas obliger chaque artiste, par hypothèse notoire et de bonne réputation, de présenter pour chaque reconduction de la reconnaissance un dossier complet, le ministre peut décider pour chaque demande en renouvellement de l'opportunité d'une telle présentation. De même peut-il décider, sur avis de la commission consultative, que certaines pièces seulement lui soient versées. Il semble clair que pour les artistes reconnus, qui pendant une longue période n'ont pas été actifs et dont on ignore le devenir, un dossier complet devra être présenté en vue d'un renouvellement du statut.

*Ad article 4*

Comme énoncé au commentaire de l'article 1er et à l'exposé des motifs, il s'agit d'ouvrir de manière délibérée le bénéfice de la loi aux intermittents techniciens et d'élargir leurs possibilités de se voir engager par des contrats de travail réguliers.

*Ad article 5*

Il y a lieu de préciser dans le nouveau texte que les aides sociales ne peuvent être octroyées à des artistes reconnus qu'à condition qu'ils prouvent, pour le mois où l'aide est demandée, leur assurance sociale. L'aide sociale devrait donc permettre de financer indirectement cette assurance indispensable au statut de l'artiste professionnel indépendant. De même est-il précisé que le Fonds social culturel peut intervenir mensuellement. Ainsi, la pratique actuelle de la loi sur ces points se trouve solidement ancrée dans le texte. Afin d'empêcher, d'une part, l'octroi des aides à des artistes reconnus tirant peu de revenus de leur travail artistique mais ayant d'autres ressources, et pour éviter, d'autre part, un cumul entre diverses aides sociales, notamment celles prévues pour les intermittents du spectacle, l'article 6 nouveau énumère clairement les cas où des aides sociales ne peuvent pas être perçues par des artistes reconnus. Tout d'abord, l'ensemble des ressources d'un artiste professionnel indépendant doit être pris en considération. Parmi ces ressources peuvent figurer, à côté des revenus d'une profession artistique, des revenus d'activités non artistiques, des pensions alimentaires, des loyers ainsi que des revenus de divers biens. Ensuite, le nouveau texte indique précisément les hypothèses où l'obtention de l'aide sociale mensuelle est d'office exclue.

La disposition relative à l'obtention des aides sociales pendant 24 mois au maximum est abrogée pour les raisons invoquées à l'exposé des motifs.

Les aides sociales pouvant être mensuellement perçues, il en découle que des demandes y relatives peuvent être introduites chaque mois. Ces demandes doivent présenter de manière complète la situation matérielle des artistes reconnus et prétendant à l'aide sociale. Afin de permettre au ministre compétent de pouvoir faire évaluer la présentation de ces demandes, il est proposé de faire fixer les modalités y relatives par règlement grand-ducal.

*Ad article 6**Ad (1)*

Comme il est proposé pour certaines raisons (cf. exposé des motifs), d'abandonner le système du chômage actuellement en place, cet article instaure une nouvelle formule – et formulation – de l'indemnisation. Afin de permettre l'ouverture des droits en indemnisation à des intermittents ayant travaillé pour des entreprises luxembourgeoises à l'étranger, il est suggéré de viser explicitement cette hypothèse qui pour certains artistes et techniciens résidant au Luxembourg s'est déjà produite. Il est clair que les conditions de résidence (deux ans avant la demande et au moment de la demande) doivent être remplies, de sorte que des intermittents résidant à l'étranger et participant à une longue réalisation cinématographique ou théâtrale d'une entreprise luxembourgeoise à l'étranger sont exclus du bénéfice de la loi.

*Ad (2)*

Il a été constaté que pour la grande majorité des cas connus, le travail de l'intermittent du spectacle a vocation de s'effectuer pendant tous les jours de la semaine ainsi que pendant certains jours générale-

ment conçus comme jours de congé. De plus, une grande partie des intermittents du spectacle se voit honorer ses services par des cachets journaliers. Il incomberait donc d'instaurer une computation de la période de stage qui soit tributaire de cette organisation du travail bien particulière et où le facteur „jour ouvré“ semble être le dénominateur commun pour la plupart des métiers y exercés. Ainsi, la période actuelle des quatre mois (comptant les jours ouvrés et les jours de congé du moins de fin de semaine) serait recomposée en jours ouvrés. En tenant compte des jours de travail et des jours de repos „normaux“, il s'agirait de fixer la période de stage à 80 jours ouvrés, ceci pendant la période d'un an, ce laps de temps étant aussi dorénavant exprimé en jours (période de 365 jours).

Quant à la nouvelle disposition relative au revenu minimum qu'un intermittent du spectacle doit avoir gagné pendant sa période de stage, il s'agit d'éviter que des personnes ayant généré des ressources minimales de leur prétendu métier, soient bénéficiaires d'indemnités d'inactivité – pouvant en l'occurrence être bien plus substantielles que le revenu de leur travail – ceci après avoir prouvé des activités pendant la période de stage ainsi qu'une affiliation sociale. Ici comme pour l'artiste professionnel indépendant, la preuve du travail doit être concrètement analysée avec une vue notamment sur le critère „revenu“.

*Ad (3)*

La condition importante y énoncée est transférée de l'alinéa précédant à ce nouveau point 2.

*Ad (4)*

La condition de résidence au moment de la demande en ouverture des droits en indemnisation, actuellement insérée au point 2, est transférée à un point 3 nouveau.

*Ad (5)*

L'exposé des motifs énonce les raisons qui ont amené le Gouvernement à transférer la compétence en la matière au ministre ayant la culture en ses attributions.

Un nouveau délai de trois mois est désormais ouvert aux intermittents du spectacle pour demander l'ouverture de leurs droits en indemnisation. Ainsi, le temps leur est plus largement donné pour examiner leur situation et pour fixer leurs orientations professionnelles.

*Ad (6)*

La règle du non-cumul entre l'indemnisation de chômage et celle de l'espèce y est clairement énoncée. Aussi une personne ayant épuisé ses droits à l'une ou l'autre indemnisation doit-elle se mettre en condition pour être nouvellement admise, sur sa demande, à l'un ou l'autre régime de son choix.

*Ad (7)*

La compétence du ministre ayant la culture en ses attributions étant motivée à l'exposé des motifs, il s'agit d'énoncer les voies de recours à l'égard des décisions à prendre par ce dernier et qui seront celles de droit commun en matière administrative. Il y a lieu de préciser qu'en l'espèce chaque dossier est examiné par une commission consultative avant la prise de décision. De sorte, et contrairement au régime de chômage de droit commun, l'autorité administrative prend sa décision en vertu d'un avis établi notamment par des pairs de l'intermittent du spectacle.

*Ad (8)*

Il a été expliqué à l'exposé des motifs pourquoi le Gouvernement tend vers une indemnisation forfaitaire des intermittents du spectacle en cas d'inactivité involontaire. Une fois les droits à l'indemnisation ouverts, l'intermittent du spectacle peut bénéficier d'indemnités journalières dont le total mensuel ne peut pas dépasser l'un des deux salaires sociaux minimums.

*Ad (9)*

La loi actuelle a fixé la durée d'indemnisation à 8 mois au maximum pendant une période de 24 mois. Le nouveau texte propose la même proportionnalité mais répartie sur un an. Au moment de l'épuisement de ses droits en indemnisation, l'intermittent du spectacle peut directement reformuler une nouvelle demande en ouverture de ces droits. Si, en dépit des indemnités obtenues au cours d'une année, l'intermittent du spectacle remplit toutefois les conditions de stage, il peut de nouveau bénéficier des

indemnités en cas d'inactivité involontaire. Si avec le nouveau système de l'indemnisation forfaitaire, des intermittents du spectacle risquent de ne pas se voir octroyer des indemnités correspondant à leurs revenus réalisés pendant la période de stage, ils peuvent tous bénéficier dorénavant d'une indemnisation continue pendant toute leur carrière d'intermittent, ceci à condition de répondre régulièrement aux critères de la période de stage.

La déclaration des jours d'inactivité involontaire indiquera à l'Etat le nombre de ces jours. Il semble clair qu'une indemnisation ne sera point due pour des jours où des revenus professionnels ont pu être générés. Afin que l'assurance sociale soit maintenue de manière continue, l'intermittent du spectacle ne peut bénéficier d'une indemnisation qu'en établissant la preuve de cette assurance.

#### *Ad article 7*

La logique du „jour ouvré“ étant consacrée par le nouveau texte, il échoit de la prendre en compte dans le carnet de l'intermittent du spectacle.

#### *Ad article 8*

Un intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation et qui déclare ne pas avoir travaillé pendant tout un mois obtient une indemnité qui correspond au salaire social minimum. Afin de ne pas préjudicier les intermittents du spectacle, voire d'autres personnes actives, touchant le même revenu mais dû à l'exécution d'une activité professionnelle, il semble juste et équitable de soumettre les indemnités dont objet au même régime fiscal que celui régissant les revenus professionnels.

#### *Ad article 9*

Comme indiqué à l'exposé des motifs, les nouvelles mesures transitoires sont destinées à régir le cas des artistes et intermittents du spectacle ayant déjà acquis des droits sous l'actuelle législation en la matière.

#### *Ad article 10*

Il s'agit de conférer à un secteur spécifique, qui permet difficilement la conclusion de contrats à durée indéterminée, la possibilité de tisser de manière répétitive des relations de travail procurant surtout aux salariés des garanties et des avantages certains car régis par la loi. Aussi est-il proposé de permettre expressément la conclusion de contrats à durée déterminée avec des intermittents du spectacle. De même, le renouvellement répété de ces contrats est proposé ainsi que la possibilité de faire courir de tels contrats pour des périodes supérieures à vingt-quatre mois.

Comme déjà énoncé à l'exposé des motifs, les protagonistes des secteurs spécifiques (entreprises de spectacles ou producteurs divers d'un côté, artistes et techniciens de l'autre) doivent être en mesure de tisser des liens de travail plus équitables et juridiquement plus sûrs que ceux actuellement en place et qui reflètent souvent une fausse „indépendance“. Loin de vouloir contourner la philosophie du droit du travail luxembourgeois, qui doit rester axée sur le contrat de travail à durée indéterminée, il y a lieu de donner à un secteur spécifique, qui fonctionne essentiellement avec du travail intermittent, la possibilité d'opérer avec des contrats de travail digne de ce nom. Si, contrairement à d'autres secteurs et en vertu de l'essence même des métiers d'intermittents du spectacle, le contrat à durée déterminée peut – voire doit – devenir un fait normal pour les artistes et techniciens, il aura le grand mérite d'apporter une bonne dose de droit social en les secteurs tels que visés. De surcroît, le fait actuellement majeur et très précaire, c.-à-d. le contrat d'indépendant, pourra devenir l'instrument exceptionnel.

